

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JUIN 2022 (N°3)

Le trente juin deux mille vingt-deux à neuf heures, le Conseil Municipal de Cély-en-Bière s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sur convocation et sous la Présidence de Monsieur Francis GUERRIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Francis GUERRIER, Maire Violette DESCHAMPS, Charles QUERNE, Adjoint, Guillaume GAUTIER, Cécile CRUZ, Martine QUERNE, Arlette RUSCH, Gilles VERDIANI, Fabien GAUTHIER, Conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRESENTES** : Madame Valérie FAGES donne pouvoir à Monsieur Francis GUERRIER.

**ABSENTS EXCUSES** : Nicole BRULE, Michel ARNOULT, Jérôme LEBEGUE, Janine RABIAN, Guillaume PINHO.

**SECRETARE DE SEANCE** : Martine QUERNE.

### **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 2022**

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2022, adressé in extenso à chaque membre, est adopté et signé à l'unanimité des membres présents.

### **20 PROCEDURE D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE la proposition ci-dessus.

**21 PROCEDURE D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE la proposition ci-dessus.

**22 CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LES OPERATIONS DE RENOVATION ENERGETIQUE ET D'ENERGIES RENOUVELABLES ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à l'instar de ce qui a été fait à l'école, il est proposé de signer une convention avec le SDESM afin d'obtenir une subvention pour la pose d'un ballon thermodynamique à la cantine (le ballon d'eau chaude actuel est hors service). Le coût HT des travaux d'élève à 4 610.00 € et la subvention du SDESM à hauteur de 20% s'élèverait à 922 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention de versement de subventions pour les opérations de rénovation énergétique et d'énergies renouvelables et de valorisation des certificats d'économies d'énergie du SDESM ;
- Et AUTORISE le Maire à signer ladite convention et les pièces s'y rapportant.

**23 CONVENTION CADRE SDESM POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE GEOGRAPHIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n°5 du 3 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),

Vu la délibération n° 2022-28 du Comité syndical du SDESM du 6 avril 2022,

Considérant que la commune de Cély-en-Bière est membre du SDESM,

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un système d'information géographique (SIG),

Considérant que la commune de Cély-en-Bière souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses annexes,
- AUTORISE le Maire à compléter et signer cette convention,
- AUTORISE le Maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

**24 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX ET TRILBARDOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne),
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

**25 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 5211-17, L 5211-5,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 III,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°109 du 19 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la réception du courrier de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau en date du 26 avril 2022 notifiant la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification des statuts,

Considérant que ladite modification porte sur les articles IV « Soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives » et V « Petite enfance, enfance, jeunesse » desdits statuts, afin d'homogénéiser et d'identifier le soutien aux associations porté par le Pays de Fontainebleau,

Considérant que la majorité requise pour l'approbation de ladite modification des statuts correspond à la majorité mentionnée à l'article L.5211-5 II 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau telle que présentée :

***IV : soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives***

- *Soutien aux disciplines sportives organisées par une association sportive affiliée à une fédération et participant à ses compétitions, pour : les sports nautiques et aquatiques, l'athlétisme, l'équitation, le football, le cyclisme, le tennis, le tir à l'arc, le rugby, et l'escrime. Ces associations devront organiser un enseignement collectif, avoir pour objectifs l'inclusion par la pratique handisport et la féminisation de la pratique sportive.*

- *Soutien aux manifestations artistiques, culturelles ou sportives dont l'attractivité ou l'étendue dépassent le cadre communal*
- *Soutien au programme « savoir nager » de l'éducation nationale.*

**V : Petite enfance, enfance, jeunesse**

- *Gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu'à l'âge d'entrée au collège pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.*
- *Gestion, animation et coordination d'accueils à caractère éducatif de mineurs ; d'actions de sensibilisation et de communication à destination des jeunes depuis l'âge d'entrée au collège jusqu'à leur majorité pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.*
- APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau joints à la présente ;
- PREND ACTE que cette modification des statuts est prononcée par arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Département ;
- PRECISE que les nouveaux statuts entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin de permettre la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sur l'année 2022, d'une phase organisationnelle préalable avec les associations et communes concernées par les modifications présentées ;
- RAPPELLE que Monsieur le Maire notifiera à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la présente délibération.

**26 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU ET LA COMMUNE DE CELY-EN-BIERE POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DU PERSONNEL COMMUNAUX AU PROFIT DU CENTRE DE LOISIRS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la convention de prestation de service accueil de Loisirs avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

**27 TARIFS MUNICIPAUX DES SERVICES PERISCOLAIRES**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ARRETE les tarifs municipaux des services périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme suit :

*Tarifs des services périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022*

Tranche de Revenus	Cantine		Etude Surveillée 17h00-18h00	Garderie du Matin 7h30-08h30	Récréation Périscolaire 16h30-17h00	Garderie du Soir 1 17h00-18h00	Garderie du Soir 2 18h00-18h30
	Prix du Repas	PAI					

*Tarifs appliqués aux enfants dont les responsables légaux sont domiciliés à Cély*

1	2,14 €	2,00 €	1,21 €	1,04 €	0,59 €	1,21 €	0,59 €
2	3,12 €	2,00 €	1,84 €	1,56 €	0,90 €	1,84 €	0,90 €
3	3,71 €	2,00 €	2,20 €	1,88 €	1,08 €	2,20 €	1,08 €
4	4,29 €	2,00 €	2,58 €	2,19 €	1,26 €	2,58 €	1,26 €
5	4,87 €	2,00 €	2,94 €	2,50 €	1,44 €	2,94 €	1,44 €

*Tarifs appliqués aux enfants dont les responsables légaux ne sont pas domiciliés à Cély*

Extérieurs	5,45 €	2,00 €	3,29 €	2,80 €	1,61 €	3,29 €	1,61 €
------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

**28 CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS PENDANT LE SERVICE PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Les emplois liés à un accroissement temporaire d'activité peuvent être créés pour une durée déterminée (durée maximale de 12 mois) sous la forme d'un contrat.

Le Maire propose de créer l'emploi suivant :

- Dans le cadre de l'aide à la surveillance pendant la récréation périscolaire (pause méridienne) des enfants répartis dans plusieurs zones dans la cour de récréation en raison de la crise sanitaire, création d'un emploi contractuel, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023, pendant les jours de scolarité suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11h40 à 13h40, soit 8 heures hebdomadaires. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation.

VU le code général de la fonction publique,  
CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail lié à la nécessité d'aider à la surveillance pendant la récréation périscolaire (pause méridienne) des enfants répartis dans plusieurs zones dans la cour de récréation en raison de la crise sanitaire, il y aurait lieu de créer un emploi temporaire d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 8 heures de travail par semaine ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de créer un emploi temporaire d'Adjoint d'animation en charge d'aider à la surveillance pendant la récréation périscolaire (pause méridienne) des enfants répartis dans plusieurs zones dans la cour de récréation en raison de la crise sanitaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023, sur la base d'une durée de 8 heures de travail par semaine (pendant les jours de scolarité les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h40 à 13h40), avec une rémunération rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'animation ;
- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois de la commune ;
- HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

## **29 MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Cély-en-Bière afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps de la mise en place du nouveau site internet de la commune permettant l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage administratif 15 rue de la Mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **30 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE**

Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir accordée à Monsieur le Maire par délibération n°31/2020 en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation faite au Maire de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation de pouvoir ;

Le Conseil municipal PREND NOTE des décisions suivantes :

NOM	OBJET	MONTANT HT	DATE SIGNATURE
LA CLE DE VOUTE	Etude et réalisation de fresque murale	5 250.00	04/04/2022
LABAUNE	Chauffe-eau thermodynamique	3 240.00	05/04/2022
FORTIER	Remplacement 2 bancs abri place	3 126.00	05/04/2022
FORTIER	Amélioration étanchéité menuiseries salle du Conseil	2 820.00	12/04/2022

### **QUESTIONS DIVERSES**

Application : Madame CRUZ demande si le nombre d'utilisateurs est connu ?  
Réponse : Nous pouvons effectivement avoir des statistiques. Plus de 250 utilisateurs sont recensés aujourd'hui.

Rendez-vous de quartier : Madame QUERNE demande quand le prochain rendez-vous de quartier est programmé ? Madame RUSCH précise qu'il est prévu le samedi 24 septembre prochain. L'inauguration de la plaque Edouard Goerg pourra être organisée le même jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.



Le Maire  
Francis GUERRIER

La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Violette DESCHAMPS

Le 2<sup>ème</sup> Adjoint  
Charles QUERNE

Cécile CRUZ

Arlette RUSCH

Gilles VERDIANI

Guillaume GAUTIER

Martine QUERNE

Fabien GAUTHIER